



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale d'Appel Règlementaire**

### **Audition du 29 Novembre 2022**

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 29 novembre 2022, pour étudier le dossier suivant :

#### **AUDITION DU 29 NOVEMBRE 2022**

**DOSSIER N°07R** : Appel du F.C. D'ECHIROLLES en date du 26 octobre 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de ses réunions en date des 26 septembre et 04 octobre 2022 lui ayant infligé trois amendes de 170 euros chacune pour ne pas avoir désigné d'éducateur principal titulaire au minimum du BEF ou obtenu de dérogation conformément à l'article 13.1 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football.

**Présents** : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, André CHENE, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Laurent LERAT, Sébastien MBROSEK.

**Assistent** : Mesdames FRADIN Manon (Responsable Juridique) et BROLLES Julie (Juriste en apprentissage) et Monsieur BROUSSE Kenny (Juriste Stagiaire).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

**Pour le F.C. D'ECHIROLLES** :

- M. FLORE Patrice, Président.
- M. DOS SANTOS Adelino, secrétaire général.

**Jugeant en appel et en second ressort,**

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que cette dernière, réunie le 26 septembre, a constaté que le F.C. D'ECHIROLLES n'avait toujours pas d'éducateur désigné pour son équipe évoluant en SENIORS Régional 1 ; qu'en application de l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, elle a décidé de sanctionner le club d'une amende de 170 euros pour les rencontres en date des 11, 18 et 24 septembre 2022 ; que normalement, l'éducateur doit être désigné**

le jour de sa prise de fonction, soit à la reprise des entraînements et au plus tard, la veille de la première journée officielle de championnat ; que le championnat SENIORS Régional 1 a débuté fin août ; que la demande de licence de l'éducateur ne pouvait pas être officiellement validée en ce qu'il n'avait pas sa carte professionnelle ; que la DRAJES a envoyé ladite carte le 24 octobre et la licence a donc été validée ce jour-là ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. D'ECHIROLLES que :**

- M. FLORE Patrice, Président, explique que le secrétaire a prévenu qu'ils avaient des difficultés pour désigner leur éducateur de l'équipe première ; qu'il a fallu, dans l'urgence, trouver un nouvel éducateur suite au départ de leur ancien éducateur ; que M. IMPROTA Antonio, ayant un recyclage de formation à faire, la régularisation a mis plus de temps que prévu ; que le club a informé la Ligue qu'il ne pouvait saisir la demande de licence de leur éducateur, étant donné qu'il leur manquait des pièces ; que s'ils reconnaissent leurs torts, le club étant en difficulté financière, il demande la tolérance de la Commission d'Appel car ils ont fait le nécessaire pour avertir la Ligue ;
- M. DOS SANTOS Adelino, secrétaire général, assume sa responsabilité et reconnaît avoir commis une faute ; qu'il a fait un mail au service compétition le samedi 16 septembre en prévenant que M. IMPROTA Antonio serait présent sur le banc de touche en tant que dirigeant, à défaut d'une licence technique, en présence d'un éducateur ayant le diplôme requis ; qu'il pensait avoir rempli sa mission auprès de la Commission du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

**Sur ce,**

Attendu qu'en application de l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la FFF, « Les clubs des équipes participant au championnat (...) de Régional 1 (...) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction » ;

Attendu que le F.C. D'ECHIROLLES a formulé une demande de licence pour M. IMPROTA Antonio le 16 septembre 2022 ; que cette dernière n'a toutefois été complète que le 24 octobre 2022, après fourniture de la carte professionnelle dudit éducateur ;

Considérant toutefois que le 15 septembre 2022, le F.C. D'ECHIROLLES a fait part de leurs difficultés à saisir la demande de licence de M. IMPROTA Antonio, qui venait d'effectuer ses journées de recyclage ;

Considérant qu'à nouveau, le 17 septembre 2022, le F.C. D'ECHIROLLES a averti que M. IMPROTA Antonio, détenant une licence « dirigeant », serait présent sur le banc accompagné d'un éducateur titulaire du BEF ;

Considérant que le 02 octobre 2022, le F.C. D'ECHIROLLES a averti qu'il n'avait pas encore pu saisir la licence de M. IMPROTA Antonio, ce dernier n'étant toujours pas en possession d'une carte professionnelle ;

Considérant que la réception de la carte professionnelle dépendait d'un organisme tiers ;

Considérant qu'après étude des feuilles de match de l'équipe SENIORS, évoluant en Régional 1, la Commission a pu constater que M. IMPROTA Antonio, titulaire d'une licence dirigeant, était bien présent sur la feuille de match sur les rencontres suivantes : 11 septembre, 17 septembre, 24 septembre 2022 ;

Considérant que la Commission de céans relevant la démarche effectuée par le F.C. D'ECHIROLLES afin d'avertir la Commission de première instance sur les problèmes liées à la demande de licence, saisie le 16 septembre 2022 ; que si M. IMPROTA Antonio n'avait pas officiellement sa licence éducateur, il avait été officiellement désigné par le F.C. ECHIROLLES par mail, à plusieurs reprises, auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

*Considérant, à ce titre, que la Commission Régionale d'Appel décide d'annuler les amendes infligées pour les rencontres en date des 17 et 24 septembre 2022, soient celles ayant eu lieu postérieurement au 16 septembre, date du premier mail du F.C. D'ECHIROLLES ;*

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

*Mesdames FRADIN Manon et BROLLES Julie et Monsieur BROUSSE Kenny ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;*

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- ***Infirmes partiellement la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de ses réunions en date des 26 septembre et 04 octobre 2022.***
- ***Confirme l'amende de 170 euros infligée pour le match du 11 septembre en Coupe de France.***
- ***Infirmes les amendes de 170 euros chacune infligées pour les matchs des 18 et 24 septembre 2022.***

*Le Président,*

*Serge ZUCHELLO*

*Le Secrétaire,*

*André CHENE*

<p>La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Supérieure d'Appel de la FFF (<a href="mailto:juridique@fff.fr">juridique@fff.fr</a>) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..</p>
--